

DECISION N°2020-L0193/ARCOP/ORD

sur recours du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-006/MI/SG/DG/FSR-B/DMP pour l'acquisition d'armoires fortes et divers mobiliers et matériel de postes de péage au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2020 du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et. A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visé, les parties n'ont pas été représentées ; elles ont cependant été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

dans cette logique, le mémoire en défense du FSR-B a été enregistré par lettre en date du 13 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-006/MI/SG/DG/FSR-B/DMP pour l'acquisition d'armoires fortes et divers mobiliers et matériel de postes de péage au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2839 du mercredi 06 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 mai 2020 ; que le Comptoir Commercial SAKSEY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds Spécial Routier du Burkina a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-006/MI/SG/DG/FSR-B/DMP pour l'acquisition d'armoires fortes et divers mobiliers et matériel de postes de péage au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina (lot 01) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl non conforme au motif qu'aucune précision du prospectus n'est convenable à la marque et modèle proposés par le soumissionnaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'autorité contractante n'a pas pris en compte le contenu de l'autorisation du fabricant et la confirmation de conformité du fabricant HARTMANN TRESORE France qu'il a fournies ; qu'en effet, les Instructions aux Candidats aux points 17.1 et 17.2 exigent que les preuves écrites ou physiques de la conformité des fournitures et équipements aux spécifications techniques du DAO peuvent revêtir la forme de prospectus, catalogues, dessins, données, photos, modèles ou échantillons comprenant une description détaillée des principales caractéristiques techniques desdites fournitures ;

qu'il a fourni une autorisation de fabricant conformément aux exigences du DAO ; que son prospectus présente une armoire forte ignifuge de marque HARTMANN et de modèle PEPPER FIRE dont l'armature est standard mais dont les accessoires composés d'un axe et quatre (04) plateaux rotatifs munis de deux séparateurs gris clair meublant l'intérieur sont à insérer en vue de personnaliser l'armoire afin qu'il corresponde aux spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant une incohérence de marque entre son prospectus et ses spécifications techniques ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fourni d'écritures dans cette procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus fourni par le requérant ne comporte ni marque ni modèle ; que le prospectus ne permet pas de confirmer la marque et le modèle de l'armoire proposée par celui-ci ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Comptoir Commercial SAKSEY Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement Comptoir Commercial SAKSEY Sarl / SDA SARL n'est pas fondée au regard des insuffisances du prospectus fourni dans son offre ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-006/MI/SG/DG/FSR-B/DMP pour l'acquisition d'armoires fortes et divers mobiliers et matériel de postes de péage au profit du Fonds Spécial Routier du Burkina (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 mai 2020
Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO